

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 38

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Avis de motion donné le 9 septembre 2013 Adopté le 2 octobre 2013 En vigueur le 6 octobre 2013

# **NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement autorise le conseil à accorder une dérogation mineure à une disposition relative au zonage ou au lotissement du Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones de l'arrondissement et concerner toute disposition de ce règlement à l'exception d'une disposition relative à l'usage, à la densité d'occupation au sol, à la construction d'un bâtiment principal dans une zone visée par des contraintes d'aménagement particulières associées à un objectif de sécurité publique, à des travaux de remblai et de déblai dans une zone visée par des contraintes d'aménagement particulières associées à un objectif de sécurité publique, aux dimensions et à l'aménagement d'une butte écran, d'un mur anti-bruit, d'une zone tampon et d'un écran visuel aux abords d'usages à contrainte majeure, à l'abattage d'arbres, au nombre, à la dimension et à la superficie d'enseignes, à un triangle de visibilité et au nombre requis de cases de stationnement.

Ce règlement prévoit le contenu de la demande de dérogation mineure ainsi que la procédure à suivre pour faire celle-ci.

# RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 38

# RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# **CHAPITRE I**

#### CHAMP D'APPLICATION

- **1.** Le présent règlement a pour objet d'autoriser le conseil d'arrondissement à accorder des dérogations mineures à certaines dispositions du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, relatives au zonage ou au lotissement.
- **2.** Le présent règlement s'applique aux constructions projetées, aux travaux en cours ou déjà exécutés et aux constructions déjà érigées ou implantées.

Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction, lorsque requis, et qui ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

**3.** Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones de l'arrondissement prévues au *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*.

# **CHAPITRE II**

# OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

- **4.** Toutes les dispositions relatives au zonage ou au lotissement du Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme, prévoyant l'application d'une norme, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception d'une disposition concernant :
  - 1° l'usage;
  - 2° la densité d'occupation au sol;
- 3° la construction de bâtiments principaux dans les zones visées par des contraintes d'aménagement particulières associées à des objectifs de sécurité publique, tels que les zones inondables illustrées au plan de zonage, le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang, les fortes pentes illustrées

au plan de zonage et les abords de fortes pentes, d'une cour de triage, d'aéroports, d'autoroutes et de l'assiette d'une voie ferrée;

- 4° des travaux de remblai et de déblai dans les zones visées par des contraintes d'aménagement particulières associées à des objectifs de sécurité publique, tels que les zones inondables illustrées au plan de zonage, le littoral ou la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang, les fortes pentes illustrées au plan de zonage et les abords de fortes pentes, d'une cour de triage, d'aéroports, d'autoroutes et de l'assiette d'une voie ferrée;
- 5° les dimensions et l'aménagement d'une butte écran, d'un mur anti-bruit, d'une zone tampon et d'un écran visuel aux abords d'usages à contrainte majeure;
  - 6° l'abattage d'un arbre;
  - 7° le nombre, les dimensions et la superficie des enseignes;
  - 8° les triangles de visibilité pour les lots d'angle et les carrefours;
  - 9° le nombre requis de cases de stationnement.
- 5. Une dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.
- **6.** Une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire dont l'application est inadéquate et entraîne des ajustements répétitifs.
- **7.** Une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- **8.** Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

# **CHAPITRE III**

# PROCÉDURE ET CONTENU DE LA DEMANDE

- **9.** Toute demande de dérogation mineure doit être adressée au bureau de l'arrondissement.
- **10.** La demande doit comprendre les documents et renseignements suivants :
- 1° la description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement;

- 2° la description et la nature de la dérogation demandée;
- 3° toute raison pour laquelle le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables;
- 4° toute raison pour laquelle la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- $5^\circ\,$  la description du préjudice sérieux causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires;
- 6° lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou des bâtiments, ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande;
- 7° dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande;
- 8° tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués.
- **11.** S'il s'agit d'une demande de dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou de travaux exécutés, la demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :
- 1° une copie du permis délivré pour les travaux en cours ou déjà exécutés ou les informations requises pour permettre de le retracer;
- $2^\circ$  une description des circonstances entourant l'exécution des travaux démontrant qu'ils ont été effectués de bonne foi.
- **12.** Une demande de dérogation mineure doit être accompagnée du paiement des sommes suivantes :
- 1° les frais d'étude et d'analyse exigibles dont le montant est fixé au Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.3V.Q. 113, lesquels ne sont pas remboursables, même en cas de désistement ou de refus;
- 2° le dépôt pour couvrir le coût de publication de l'avis prévu au présent règlement et dont le montant est fixé au règlement mentionné au paragraphe 1°.
- **13.** Chaque dérogation demandée doit faire l'objet d'une demande distincte. Toutefois, plusieurs demandes concernant le même immeuble peuvent être présentées de façon simultanée.

#### **CHAPITRE IV**

# AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- **14.** Une demande complète de dérogation mineure est transmise au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement accompagnée, s'il y a lieu, des commentaires de la Division de la gestion du territoire de l'arrondissement.
- **15.** Le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement doit formuler, dans les 45 jours de la réception de la demande, un avis à l'attention du conseil d'arrondissement relativement à l'opportunité d'accorder ou de refuser la dérogation mineure demandée.
- **16.** Le plus tôt possible suivant l'émission de l'avis du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement, le secrétaire du comité doit transmettre, au conseil d'arrondissement, une copie de la demande de dérogation mineure accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le comité.
- 17. Sur réception de l'avis du comité, la demande de dérogation mineure est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande après avoir pris en considération le calendrier des séances du conseil d'arrondissement ainsi que les délais de publication de l'avis prévu au présent règlement.

# **CHAPITRE V**

# **PUBLICATION**

18. Le secrétaire et assistant-greffier de l'arrondissement doit faire publier, aux frais du requérant, au moins quinze jours avant la tenue de la séance où le conseil d'arrondissement doit statuer sur la demande de dérogation mineure, un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'arrondissement ainsi que la nature et les effets de la dérogation demandée. Une copie de cet avis est transmise au conseil de quartier, le cas échéant, au plus tard au moment de sa publication.

Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

L'avis doit également mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

# **CHAPITRE VI**

# DÉCISION DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

19. À la séance indiquée à l'avis public, le conseil d'arrondissement considère la demande de dérogation mineure. Après avoir permis aux intéressés de se faire entendre, avoir considéré l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le

conseil d'arrondissement adopte une résolution accordant ou refusant la dérogation mineure demandée. Le conseil peut également reporter sa décision à une séance ultérieure, il doit alors motiver sa décision.

Les copies des résolutions du conseil d'arrondissement sont transmises au requérant le plus tôt possible.

**20.** Si la demande est refusée, aucune demande au même effet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de décision du conseil d'arrondissement. À l'intérieur de ce délai, une demande peut être soumise si le requérant présente de nouveaux éléments à l'appui de celle-ci.

#### **CHAPITRE VII**

#### DÉLIVRANCE DU PERMIS

- **21.** Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil d'arrondissement accordant une dérogation mineure, si la demande de permis ou de certificat est conforme à toute disposition réglementaire autre que celles faisant l'objet d'une dérogation mineure accordée par le conseil d'arrondissement, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats dans l'arrondissement délivre le permis ou le certificat après paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.
- **22.** Le *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy—Sillery sur les dérogations mineures*, R.R.A.3V.Q. chapitre D-2, est abrogé.
- **23.** Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement Laurentien sur les dérogations mineures, R.R.A.8V.Q. chapitre D-2, en vigueur sur une partie de territoire de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge, est remplacé par le présent règlement pour cette partie de territoire.
- **24.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

# Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant le conseil à accorder une dérogation mineure à une disposition relative au zonage ou au lotissement du Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme.

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones de l'arrondissement et concerner toute disposition de ce règlement à l'exception d'une disposition relative à l'usage, à la densité d'occupation au sol, à la construction d'un bâtiment principal dans une zone visée par des contraintes d'aménagement particulières associées à un objectif de sécurité publique, à des travaux de remblai et de déblai dans une zone visée par des contraintes d'aménagement particulières associées à un objectif de sécurité publique, aux dimensions et à l'aménagement d'une butte écran, d'un mur anti-bruit, d'une zone tampon et d'un écran visuel aux abords d'usages à contrainte majeure, à l'abattage d'arbres, au nombre, à la dimension et à la superficie d'enseignes, à un triangle de visibilité et au nombre requis de cases de stationnement.

Ce règlement prévoit le contenu de la demande de dérogation mineure ainsi que la procédure à suivre pour faire celle-ci.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.